



PRÉFET DE LA DROME  
PRÉFET DE L'ARDÈCHE

## **Autorité environnementale** **Préfet de département**

**« Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion  
des Déchets Non Dangereux (PIPGDND) Drôme-Ardèche »  
Conseil général de la Drôme  
Conseil général de l'Ardèche  
Départements de la Drôme et de l'Ardèche**

### **Avis de l'Autorité environnementale**

En application des articles L.122-7 et R. 122-21 du code de  
l'environnement

**Avis n° 2014-1372**

en date du 24.12.2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
ND, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06  
Ardèche et

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Groupe Autorité Environnementale  
Tél.: 04 26 28 67 57

Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : D:\Temp\201412-DEC-avisPDPGDND-07-26.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Les PPGDND sont soumis à évaluation environnementale et à l'avis de l'Autorité environnementale dans les conditions définies par l'article R 122-17 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à ces dispositions, en particulier du III de l'article précité, le plan portant sur deux départements, les préfets de la Drôme et de l'Ardèche ont été saisis conjointement le 1<sup>er</sup> octobre pour avis de l'Autorité environnementale, par Monsieur le Président du Conseil Général de la Drôme et Monsieur le Président du Conseil Général de l'Ardèche.

Le dossier ayant été reçu en préfecture le 2 octobre 2014, l'avis doit être émis dans un délai de trois mois soit plus tard le 2 janvier 2015, conformément à l'article R122-21 du même code.

Le présent avis a été établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable, sur la base du projet PPGDND, de son rapport environnemental et des deux résumés datés de juillet 2014 et après consultation de :

- l'agence régionale de la santé, délégation départementale de la Drôme et de l'Ardèche
- des services compétents en environnement de Messieurs les préfets de la Drôme et de l'Ardèche, notamment les directions départementales des territoires et l'unité territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL.

En vertu du IV de l'article R 122-21, le présent avis porte sur le rapport environnemental et la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan. Conformément à l'article R 122-17 III du code de l'environnement

Il devra être porté à la connaissance du public dans les conditions définies notamment par les articles L 122-8, R 123-21 alinéa IV et R 122-22 du code de l'environnement. Il sera également publié sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis étude d'impact ou évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un plan-programme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

## Synthèse de l'avis

L'assemblée du Conseil général de l'Ardèche et celle du Conseil général de la Drôme ont respectivement émis un avis favorable, le 8 septembre 2014 et le 15 septembre 2014, au projet de plan inter-départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux Drôme-Ardèche.

Conformément aux articles R 122-17 et R 541-15, le projet de plan et le rapport environnemental ont été soumis à avis de l'Autorité environnementale.

Le plan, objet du présent avis est conforme aux dispositions du code de l'environnement. Il répond aux principaux objectifs d'amélioration définis au niveau national et international. Il prend en compte les objectifs fixés au niveau national et est globalement positif pour la prévention et la gestion des déchets.

Il aurait pu cependant être plus ambitieux et mieux encadrer les actions des intercommunalités en charge de la gestion des déchets. Pour le rendre plus opérationnel, les grandes orientations auraient pu être déclinées dans un plan d'actions identifiant précisément les cibles et les moyens à mettre en œuvre ;

De l'examen du dossier, il ressort que les principaux enjeux environnementaux liés à la gestion des déchets à une échelle inter-départementale sont identifiés et hiérarchisés, que les objectifs fixés devraient contribuer à l'amélioration de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande :

Sur la forme, pour faciliter la compréhension du plan et la prise en compte des autres enjeux environnementaux, de rendre plus explicite les motivations des choix et l'argumentaire des affirmations et de mieux faire ressortir les éléments clés et conclusifs de chaque thème et sujet abordés.

Sur le fond,

- de développer plus précisément l'articulation et l'argumentaire sur la cohérence des objectifs du plan avec les autres plans et programmes et de préciser les emboîtements hiérarchiques ;

- de développer l'analyse de la cohérence du plan avec les plans déchets des départements voisins et avec les SCoT en cours d'élaboration sur le territoire ;

- de présenter une approche plus territoriale des impacts potentiels au regard des enjeux environnementaux ;

D'autres remarques figurent dans l'avis détaillé ci-dessous.

## Avis détaillé

### 1- Contexte

#### 1- 1 Rappel du contexte législatif et réglementaire

La loi 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets a instauré les premiers plans d'élimination des déchets.

La loi du 3 août 1999 a fixé des objectifs nationaux de :

- réduction de 7 % de la production des déchets ménagers et assimilés par habitant dans les cinq ans ;
- amélioration du taux de recyclage matière et organique à 35 % en 2012 et 45 % en 2015 pour les déchets ménagers et assimilés et 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets banals d'entreprises, hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries alimentaires et activités

spécifiques ;

- diminution des volumes de déchets incinérés et stockés à hauteur de 15 % en 2012.

Le premier PDEMA interdépartemental Drôme-Ardèche a été adopté par arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2005.

Plus récemment, la loi du 3 août 2009 dite loi Grenelle I a fixé de nouveaux objectifs de réduction, production de déchets et de taux de valorisation matière et organique. La loi du 12 juillet 2010 (loi ENE) a créé les plans de prévention et de gestion des déchets et imposé une limite aux capacités annuelles d'incinération et d'enfouissement des déchets ultimes. Cette limite doit être cohérente avec un dimensionnement des outils d'élimination des déchets résiduels par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire.

Enfin, l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'union européenne dans le domaine des déchets, notamment de la directive européenne du 19/11/2008 et du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 relatif à la prévention et à la gestion des déchets a rendu obligatoire la couverture de chaque département par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND).

Les PDPGDND ont pour objectif de fixer pour un territoire des objectifs de prévention et de gestion des déchets non dangereux et de préciser les moyens pour y parvenir. La prévention, objectif prioritaire s'attache à limiter la production de déchets à la source, la gestion vise à organiser de façon durable, la collecte, le stockage et le traitement des déchets produits. Ils sont de la compétence des Conseils généraux et remplacent les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA).

Réglementairement, les PDPGDND constituent un document de référence pour les décisions relatives aux déchets, ils coordonnent l'ensemble des actions des pouvoirs publics et des organismes privés pour leur gestion. Ils sont opposables aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires en charge de la prévention et de la gestion des déchets, à tous producteurs de déchets et aux porteurs de projets d'équipement de traitement et de stockage. Les décisions relatives aux installations classées pour l'environnement (ICPE) doivent être compatibles avec les dispositions du plan.

Ils portent sur les déchets non dangereux au sens de la directive de 2008, c'est-à-dire les déchets non inertes, qui peuvent brûler, produire des réactions chimiques, physiques ou biologiques sans pour autant présenter des caractères dangereux, toxiques ou nocifs pour la santé.

Leur champ d'intervention, le contenu, les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi sont définis aux articles L. 541-14 et R. 541-13 à R. 541-26 du code de l'environnement. Établis pour une durée de 12 ans ils doivent faire l'objet d'une évaluation tous les six ans.

Ils doivent :

- dresser un état des lieux de la gestion des déchets (production, localisation, capacité de traitement) ;
- présenter un programme de prévention définissant les objectifs et les indicateurs, les priorités ;
- établir une planification de la gestion des déchets à six ans et douze ans, (hiérarchisation des modes de traitement, les priorités, planification des installations de traitement et de leur capacité...);
- définir les mesures pour la gestion et la contribution aux objectifs nationaux.

Les PPGDND, axés sur les préoccupations de gestion des déchets sont par essence des documents favorables à l'environnement. Néanmoins, susceptibles d'induire des impacts sur les autres thématiques environnementales, ils sont soumis à évaluation environnementale stratégique en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

Cette évaluation stratégique, démarche analytique et itérative, doit permettre de prendre en considération les incidences potentielles du plan sur toutes les dimensions environnementales. Le rapport environnemental joint au plan retranscrit les études et les analyses conduites pour l'appréciation des impacts sur l'environnement et les mesures prises pour les réduire, la démarche suivie et les choix opérés au regard des enjeux environnementaux du territoire concerné.

Enfin, il convient de rappeler que l'évaluation environnementale d'un PPGDND ne se substitue pas aux études d'impacts obligatoires ni aux autorisations nécessaires pour la réalisation des éventuels équipements envisagés.

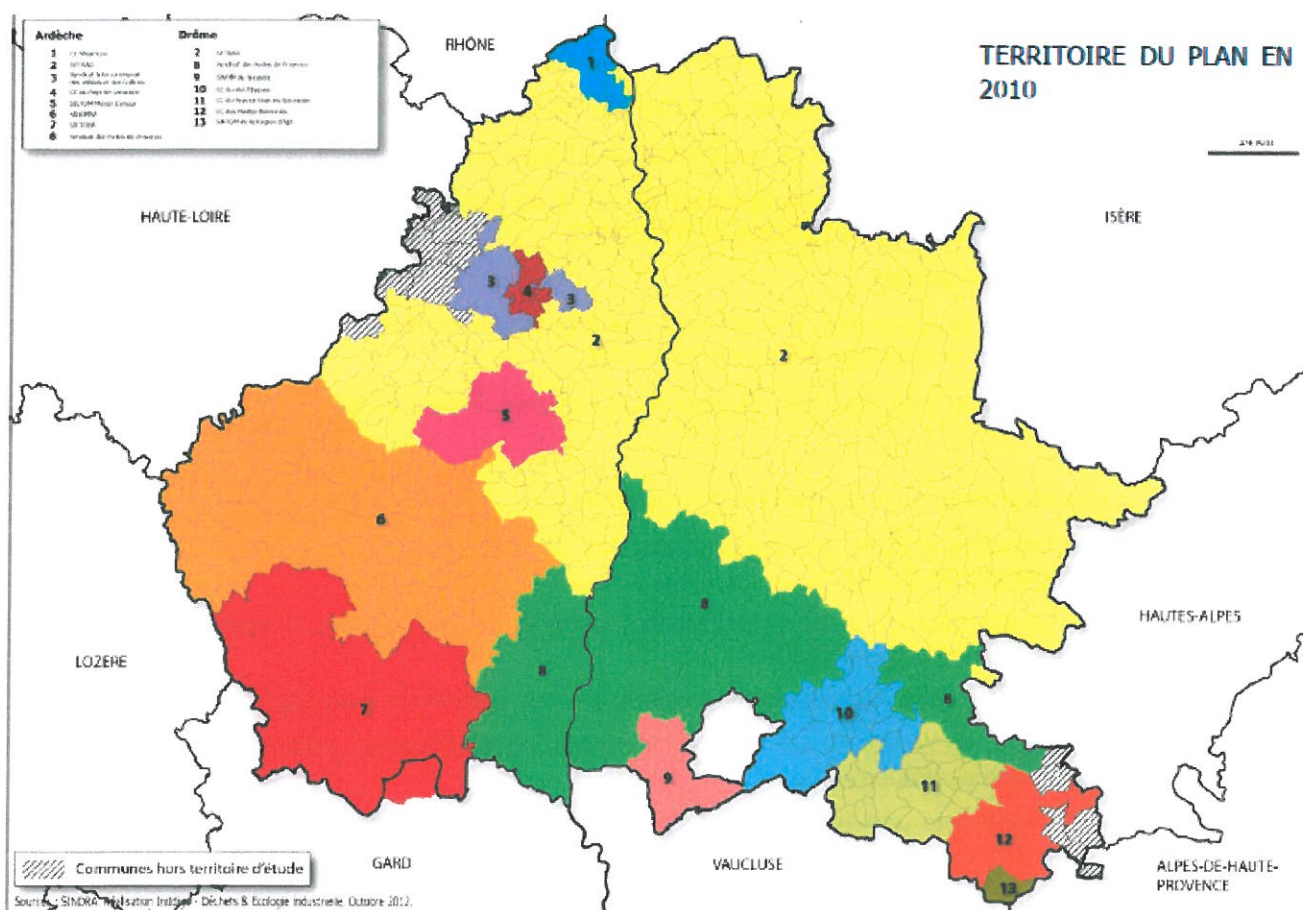
## 1- 2 Contexte départemental et objectifs du Plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Drôme-Ardèche.

Le plan inter-départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux Drôme-Ardèche (PIPGDND) s'inscrit dans le cadre de ces dispositions. Les Conseils Généraux de la Drôme et de l'Ardèche ont engagé par arrêté inter-départemental du 12 juin 2012, son élaboration.

Le projet de plan a recueilli le 11 décembre 2013 l'avis favorable de la Commission Inter-départementale Consultative d'Élaboration et de Suivi. Les différents avis prévus à l'article R. 541-41-9 du code de l'environnement ont été recueillis et le projet de plan et son évaluation environnementale ont été approuvés par les assemblées départementales de la Drôme et de l'Ardèche, respectivement le 15 septembre 2014 et le 8 septembre 2014.

Géographiquement, les départements de la Drôme et de l'Ardèche s'étendent de part et d'autre de la moyenne vallée du Rhône où se concentre la majorité des populations et les activités économiques autour des pôles urbains de Valence-Romans, d'Annonay-Tournon sur Rhône, d'Aubenas et de Montélimar. Très rapidement le relief s'élève à l'est vers la montagne (Vercors, Diois) et à l'ouest vers les Cévennes et les hauts plateaux ardéchois. Au-delà de la vallée du Rhône, les territoires sont majoritairement ruraux et comportent de vastes espaces naturels. Le relief en rend l'accès difficile. Ces espaces présentent un attrait touristique fort, en particulier en Ardèche, induisant une augmentation saisonnière de la population et donc des déchets.

**Le périmètre géographique** retenu du plan porte sur la quasi-totalité des deux territoires départementaux de la Drôme et de l'Ardèche à l'exception de sept communes sur la montagne ardéchoise, en limite du département de la Haute Loire et de quatre communes en Drôme, dans les Baronnies, en limite des Hautes Alpes qui sont incluses dans les Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux des départements voisins. Le plan intègre également une commune du Gard.



Le plan prend aussi en compte les flux d'importation-exportation. Les importations proviennent de nombreux

départements voisins ou proches : Isère, Rhône, Gard, Vaucluse, Haute Loire, les deux Savoies, Bouches du Rhône, les exportations concernent l'Isère, le Rhône, la Loire et le Vaucluse. Pour les identifier il faut se reporter aux pages 83, 84 et 85 du chapitre II état initial du plan.

Il se base sur une estimation de croissance de la population de 15 % sur le périmètre du plan à l'horizon 2027.

Il établit une planification prospective aux horizons 2021 et 2027 et fixe quatre grands axes :

- réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés et leurs impacts ;
- améliorer les performances de recyclage matière, organique et énergétique ;
- avoir une gestion patrimoniale des installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND) dans le périmètre du plan ;
- maîtriser le coût de la gestion des déchets.

Conformément aux dispositions de l'article L 541-14 du code de l'environnement, **il décline des actions de :**

#### **Prévention**

- réduction de la production individuelle d'ordures ménagères et assimilées de 20 % d'ici 2027 par rapport à la situation de 2010 ;
- maîtrise des flux de déchets occasionnels et assimilés, apports en déchetteries et collectes en porte à porte ;
- stabilisation par habitants des flux de déchets d'activités économiques à 690 kg/hab/an ;
- réduction de la nocivité des déchets pour améliorer la qualité des composts.

#### **Valorisation**

- réduction de la fraction organique contenue dans les ordures ménagères et assimilées ;
- augmentation des performances de collectes de recyclables secs ;
- augmentation de la valorisation des déchets collectés en déchetteries ;
- maintien du niveau actuel de valorisation des boues des collectivités (70%) ;
- respect des objectifs réglementaires de 75 % de recyclage matière et organique des DAE, hors BTP, et de la hiérarchie des modes de traitement.

#### **Élimination des déchets résiduels**

- respect de la hiérarchie, traitement en centre de valorisation organique ou collecte séparée des bio-déchets ou compostage de proximité poussé ;
- autonomie du traitement des déchets résiduels produit dans le département.

Le plan vise aussi :

- une autonomie en outils de tri et de traitement ;
- une limitation à 25 % des importations des déchets enfouis en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- une amélioration de la connaissance des coûts et de leur maîtrise à travers la prévention, la valorisation et une tarification incitative.

Les installations de transfert, de tri, de traitement, de stockage sont recensées et cartographiées.

La gestion des déchets en situations exceptionnelles de catastrophes naturelles, pandémies, facteurs sociaux ou indisponibilité technique est traitée.

Le chapitre V du plan présente une liste de mesures sur la mise en place des dispositifs de responsabilité élargie du producteur (REP).

Sur la forme, le plan répond aux exigences du code de l'environnement.

## **2 – Le rapport environnemental, la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement**

### **2 – 1 Caractère complet**

La lecture du rapport appelle les remarques suivantes :

- Formellement, le rapport environnemental comporte l'ensemble des points mentionnés à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Il présente de façon résumée les objectifs du plan.
- Le dossier très technique est difficile à lire et à comprendre pour des non initiés. Pour une bonne compréhension du public, il mériterait de mieux mettre en relief les points importants, les raisonnements et les conclusions de l'état initial qui ont conduit aux options et choix retenus. Des encarts synthétiques en fin de paragraphe et de chapitre aideraient à la compréhension de la situation et aux objectifs recherchés.
- Un certain nombre de cartes et de graphiques illustrent le diagnostic. Toutefois, l'échelle retenue pour certaines rend leur lecture difficile. On ne peut aussi que déplorer l'absence de cartes pour le département de l'Ardèche ou au minimum une justification de l'absence de carte, en particulier sur le recensement des installations. Une homogénéisation des cartes et des légendes claires auraient été bienvenues notamment pour la carte sur le classement sonore des voies (p 60 et 61). D'autres thématiques mériteraient d'être cartographiées : sites et sols pollués, surfaces épandues permettant de voir les pressions d'épandage par secteurs géographiques ou au minimum les zones vulnérables.
- En termes de méthode, l'évaluation environnementale a été conduite selon la méthode de l'ADEME.
- Les données de référence en décalage de quatre ans avec la date de validation du projet par la commission interdépartementale de concertation et de suivi paraissent parfois anciennes. On notera que pour palier certains écarts importants par rapport à la moyenne, ceux-ci ont été pris en compte dans la projection.
- Enfin, sans que cela porte sur la validité du projet, les informations sur les plans et documents publiés ou approuvés pendant la période d'élaboration auraient pu être mises à jour (dates d'approbation par le conseil régional et date d'arrêt par le préfet du SRCAE, plan nitrate, plan national de prévention des déchets...).

Le résumé non technique de 40 pages reprend assez fidèlement les principaux développements du rapport environnemental. Il présente des tableaux comparatifs des différents scénarios étudiés, il aurait pu être illustré de quelques cartes notamment sur les installations existantes et les flux.

### **2-2 Articulation avec les autres plans, programmes et documents régionaux, départementaux ou locaux de référence.**

Le rapport aborde l'articulation du PIDPGDND avec les autres plans et programmes. Il dresse la liste des documents régionaux et départementaux susceptibles d'avoir des interférences avec l'objet du plan sur les thèmes des déchets (Plan Régional d'Élimination des déchets et Plan Départemental de Prévention et Gestion des Déchets du BTP), de l'air (Schéma Régional Climat Air, Énergie,- Plan Régional pour la Qualité de l'Air, Plan de Prévention de l'Atmosphère), de l'eau (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, contrats de milieux), du climat (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, Plans Climat énergie Territoriaux), des risques sanitaires (Plan Régional Santé Environnement) et d'aménagement du territoire (Schéma Régional de Cohérence Écologique, Schéma de Cohérence Territoriale et Plan Local d'Urbanisme). Il est regrettable que cette partie se contente de citer les grandes orientations sans développer, ni expliciter les articulations, ni examiner les convergences ou les éventuelles incompatibilités des orientations et actions du plan avec celles des autres plans.

La cohérence avec les plans déchets des départements voisins aurait dû être évoquée, en particulier avec ceux pour lesquels il y a des échanges de flux.

Si la référence au SRCAE est judicieuse, il est regrettable qu'il ne soit pas fait référence au plan national de prévention des déchets rendu public fin 2013, ni au SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) ni au 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes, rendu public en mars 2014.

La mention au PRSE (Plan Régional Santé Environnement) dans lequel est identifiée une action sur la connaissance et la maîtrise des anciennes décharges et des sites industriels est adaptée.

Sans que cela soit une obligation, mais dans la mesure où le plan prévoit la gestion des déchets en situation exceptionnelle et le suivi post-situation, le lien avec les différents plans portés par les plans de protection et de sécurité civile (pandémies...) aurait pu être évoqué.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le plan précise que l'articulation avec les documents d'urbanisme concerne essentiellement les zones d'installations des équipements de traitement. Il faut relever que l'analyse ne saurait se limiter au nombre de SCoT et de PLU dans le périmètre concerné. Si l'on peut admettre qu'à l'échelle du plan il n'est pas approprié de détailler les dispositions de chaque PLU, une analyse des quelques SCoT en cours d'élaboration ou de révision aurait pu être réalisée. Le fait qu'ils ne soient pas approuvés ne retire pas l'intérêt de cette analyse sur les zones d'installations des équipements de traitement, sur les besoins énoncés et sur les questions relatives aux transports, préoccupations qui doivent être intégrées dans ces documents.

Il faut aussi noter que contrairement à ce qui est affirmé, la réforme des PLU de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme de 2012 a considérablement étendu le champ d'application des PLU qui sont soit soumis à évaluation environnementale systématique soit à examen au cas par cas par l'Autorité environnementale.

**La mise en perspective des orientations et des plans d'actions des différents schémas évoqués est à développer, afin de dégager les synergies ou les incohérences à rectifier, voire les décalages d'objectifs dus à l'ancienneté de certains plans.**

## 2- 3 État initial

### ➤ **Caractéristiques de la gestion initiale et les perspectives d'évolution**

La situation départementale est caractérisée sur la base notamment du profil environnemental régional de 2013 et de données mises à disposition par les services de l'État et différents observatoires régionaux et départementaux. Les informations présentées sont globalement pertinentes et proportionnées aux enjeux.

Le chapitre II constitue une part importante du rapport environnemental. Détaillé, il fournit une information abondante. Il intègre une analyse générique des effets de la gestion des déchets : pollution qualité des milieux, (émissions GES, air, eau, sites et sols pollués), ressources (énergétiques et naturelles, milieux naturels et paysage, risques naturels et technologiques nuisances et identifie les principales thématiques à développer. Il permet de poser à l'aide d'un tableau forces/faiblesses (p 63) le cadre dans lequel se situe la prévention et la gestion des déchets non dangereux Drôme-Ardèche.

L'analyse des dimensions environnementales concernées par la gestion des déchets est conduite pour les différentes étapes de prévention et de gestion des déchets et développe la question du transport et des types de traitement qui peuvent influencer sur l'environnement de façon positive ou négative.

L'analyse des impacts spécifiques à la gestion des déchets et ses effets sur l'environnement pour chaque domaine estimé de forte sensibilité est réalisée à partir de ratios définis sur la base d'études scientifiques, de données de l'ADEME et du retour d'expérience de quelques EPCI de collecte. Elle fait apparaître le faible nombre de données. Il s'agit donc surtout de projections. Ce constat appelle à être vigilant sur la définition des indicateurs de suivi des effets du plan sur l'environnement à mettre en œuvre.

Un tableau (p 92 à 96) résume les effets notables prévisibles selon les cinq domaines de forte sensibilité identifiés : pollutions et qualité des milieux (atmosphériques, gaz à effet de serre, eau), ressources naturelles (matières premières, eau - espace, énergie), milieux naturels et paysages, risques naturels et technologiques, nuisances. Trois enjeux sont estimés forts :

- les émissions de GES ;
- les milieux naturels et paysages ;
- les risques naturels et technologiques.

On peut regretter que l'analyse des impacts approchée en termes d'émissions ou de pressions globales ne soit pas accompagnée d'une approche territoriale permettant de caractériser les zones susceptibles d'être impactées.

On note par ailleurs le signalement de 105 décharges dites brutes, c'est-à-dire des décharges de résidus urbains non autorisées et 85 décharges non réhabilitées, 59 décharges sauvages. Ces situations peuvent avoir des impacts importants sur l'air, les eaux et méritent d'être suivies.

Des projections, on peut retenir :

- la faible réduction quantitative des ordures ménagères par rapport à 2007 (1,5%) malgré les actions de prévention engagées (2 programmes locaux de prévention, des opérations de compostage de



proximité portées par 15 collectivités) ;

- un bilan négatif des émissions des gaz à effet de serre dû au stockage des déchets ménagers (55 % et 75 % des ordures ménagères résiduelles) ;
- un bilan énergétique positif ;
- des émissions de dioxine non négligeables.

#### ➤ **L'analyse des scénarios**

Le plan présente l'appréciation des perspectives d'évolution de l'état de l'environnement si le plan n'était pas mis en œuvre : **scénario « sans le plan »** en partie 5 du chapitre II. Il consiste à projeter la gestion 2010 à l'horizon 2027 sans tenir compte de la situation au moment de l'élaboration du plan et s'appuie sur des indicateurs chiffrés de tonnage valorisation, de tonnage enfouis, de tonnage incinéré, d'émissions de GES, de bilan énergie en tep ou gep (tonne équivalent pétrole ou gramme équivalent pétrole).

Des données de référence de 2010 pour un plan engagé en 2012 pose la question de la tendance d'évolution pendant les années qui séparent l'état 2010 de l'adoption du plan. S'il est tout à fait compréhensible qu'une actualisation des données soit difficilement envisageable, la vérification des hypothèses d'évolution à partir de quelques données facilement actualisables aurait pu être étudiée.

Le scénario table sur une augmentation de la population de 15 %, une stabilisation des déchets ménagers et assimilés, une augmentation de 25 % des apports en déchetteries. Une augmentation de 15 % des déchets d'activité économique. La valorisation énergétique programmée des refus combustibles, le maintien des capacités et de l'organisation actuelle du tri sélectif et du compostage. Il intègre la fermeture programmée de l'installation de stockage de déchets non dangereux de GrosPierre.

Ce scénario conclut à une amélioration des indicateurs des gaz à effets de serre et énergie tous types de déchets confondus, à une amélioration du taux de valorisation matière et organique des déchets ménagers mais à leur dégradation pour les déchets d'activité économiques.

L'analyse comparée des scénarios envisagés est développée au chapitre III. Trois hypothèses sont retenues :

- simple prise en compte des objectifs réglementaires ;
- prise en compte d'objectifs moyens identifiés par les groupes de travail ;
- prise en compte d'objectifs ambitieux identifiés par les groupes de travail.

Ces objectifs quantitatifs à l'horizon 2027 sont synthétisés dans le tableau page 107.

Le rapport environnemental analyse les impacts des scénarios sur les mêmes bases que celles de l'état initial ce qui permet d'avoir des éléments de comparaison des impacts sur chaque thématique et pour chaque hypothèse. Il montre également un gain environnemental, quel que soit le scénario retenu.

#### ➤ **Scénario retenu**

Le choix de la commission s'est porté sur le scénario médian. Le rapport précise qu'il permet de respecter les objectifs nationaux et de la directive européenne de 2008.

Les choix ne sont pas explicitement justifiés. Ils auraient pu être plus clairs et motivés. Il est notamment précisé que pour les déchets d'activité économique il faut être prudent sur la baisse des quantités de déchets produits et être plus ambitieux sur l'aspect qualitatif en respectant les exigences de 75 % de valorisation émises par le Grenelle. Une explication sur ces constats aurait été nécessaire.

## **2 – 4 Analyse des effets sur l'environnement et des mesures**

### ➤ **Analyse des effets**

L'analyse des effets du plan sur le territoire est faite en comparaison avec la non application du plan. L'évaluation des impacts du plan sur les émissions de polluants, sur le bilan consommation production sur les économies de matières premières et d'énergie occupe à raison une place prépondérante.

L'analyse des effets est synthétisée dans le tableau pages 137 à 141. Il fait apparaître des effets globalement positifs pour les effets de serre, les ressources naturelles, le bruit et le trafic, une neutralisation des effets positifs et négatifs sur la qualité de l'air, l'absence d'impact sur les milieux naturels, des impacts négatifs très localisés sur la consommation de l'espace.

Toutefois, l'Autorité environnementale regrette que les incidences sur l'environnement ne fassent pas l'objet d'une analyse territoriale qui permettrait de localiser par grands secteurs environnementaux la nature des pressions (transport, bruit, consommation de l'espace...), l'évaluation environnementale devant apprécier l'importance des impacts en fonction de la vulnérabilité des milieux.

En matière de biodiversité, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est produite pour les équipements existants (une station de transfert en site Natura 2000, trois déchetteries dans ou à proximité, une plate-forme de compostage et trois stations de transferts à proximité), concluant de façon très succincte et non argumentée à l'absence d'incidences notables dommageables. Un travail plus approfondi sur les caractéristiques des équipements et des dispositions prises pour éviter les incidences dommageables notables aurait pu être présenté.

Il est rappelé par ailleurs que les équipements nouveaux doivent faire l'objet d'évaluation d'incidence. Le renvoi à une évaluation d'incidence lors de la localisation d'un équipement est conforme à la réglementation et recevable. Néanmoins, le plan aurait pu préconiser de façon plus explicite l'évitement de toute nouvelle installation ou infrastructure associée sur ou à proximité d'un site Natura 2000.

L'évaluation des risques sanitaires est réalisée. Concernant les mesures retenues pour certains déchets relevant de la filière responsabilité élargie du producteur (REP), les effets indirects d'abandon de certains déchets (pneus...) sur la santé dans le cadre de la lutte anti-vectorielle (dengue, Chikungunya) auraient pu être développés.

### **3 Prise en compte de l'environnement dans le projet de PIDPGDND**

#### **➤ Les mesures et le dispositif de suivi**

Le scénario retenu permet une amélioration des indicateurs environnementaux en privilégiant le recyclage et la valorisation. Il permet d'économiser entre 9 et 15 % de plus d'énergie.

Les mesures pour éviter, réduire les impacts sont en relation avec les enjeux identifiés : qualité de l'air, ressources, nuisances, risques sanitaires, limitation des impacts du transport par une meilleure optimisation des circulations, modes alternatifs... S'agissant d'un plan stratégique, elles restent à un niveau de généralités et d'intention. Elles consistent à recommander des principes généraux permettant de limiter les incidences négatives telles que le transport et la collecte, les impacts sanitaires, les nuisances. La mise en œuvre des orientations du plan sont laissées à l'initiative des intercommunalités en charge de la gestion des déchets.

L'Autorité environnementale préconise de renforcer la fonction d'encadrement du plan par un plan d'actions concret, l'identification des organismes responsables de sa mise en œuvre, notamment par rapport aux choix d'implantation et aux conditions de réalisation des équipements (localisation, conditions de mise en œuvre de la valorisation énergétique...), mais aussi à la mise en place des actions de prévention afin de garantir l'efficacité. Si la résorption des dépôts sauvages, qui ne semble pas être abordée dans le plan, relève du contrôle de police, une action de prévention/sensibilisation/information pourrait par exemple être envisagée à destination des collectivités et des particuliers.

#### **➤ Suivi et indicateurs**

Onze indicateurs de suivi environnemental sur trois principales thématiques identifiées (ressources naturelles, pollution-qualité des milieux GES, nuisances) sont proposés. Pour chacun l'unité et la fréquence sont indiquées. Seule la périodicité du suivi des émissions de polluants atmosphériques des installations de traitement, le suivi des incidents et rejets non conformes restent à définir. Certains indicateurs sont communs à ceux du suivi du plan. La justification de leur pertinence montre qu'ils ciblent plus le suivi des effets du plan déchet que les effets de plan sur la préservation de l'environnement. S'ils ont du sens sur la thématique réduction des déchets, ils pourraient être complétés par la recherche d'indicateurs plus adaptés au suivi des effets de la politique de prévention et de gestion des déchets sur l'environnement

Pour le bruit, il est regrettable qu'un indicateur qualitatif ait été préféré à un indicateur quantitatif, les nuisances sur la santé se mesurant en émergence (décibels A).

Un indicateur sur le suivi du maintien et de la résorption des décharges brutes et les décharges sauvages aurait été pertinent.

Ces indicateurs doivent permettre de mesurer l'efficacité des mesures par rapport aux prévisions. A cette fin le tableau p 154 aurait gagné à rappeler les valeurs initiales et les valeurs cibles.

D'une façon générale, quelles que soient les remarques exprimées, il faut noter que les actions du plan sont globalement positives pour l'environnement. Elles devraient, notamment permettre une réduction de déchets et limiter les impacts sur l'environnement. Les actions majeures du plan sont cohérentes avec les dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement qui fixent une hiérarchie des modes de traitement des déchets. Le PIDPGDND aborde les principaux enjeux environnementaux liés à la production et à la gestion des déchets. Néanmoins, le plan aurait pu être plus ambitieux et surtout plus précis dans la mise en œuvre de ces mesures.

Plus globalement, il est important que le plan et son évaluation environnementale permettent de progresser dans la connaissance, le suivi et l'évaluation de la prévention des déchets et la connaissance de ses impacts sur l'environnement.

Pour le préfet de la Drôme, et  
par délégation, le Secrétaire  
Général.



le préfet de l'Ardèche

